



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 1739

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes rencontrés par les victimes de l'hépatite C. Les traitements actuels ne permettent pas d'obtenir une guérison complète, les malades se trouvent très gênés dans leur vie quotidienne et ne peuvent envisager de reprendre une activité professionnelle. Il aimerait savoir dès lors quelles dispositions pourrait envisager le Gouvernement pour ces personnes et tout particulièrement en faveur des personnels de santé qui ont contracté la maladie dans l'exercice de leurs fonctions.

Texte de la réponse

En matière de couverture du risque lié à la maladie professionnelle, il convient de tenir compte de la situation juridique particulière des personnels de santé titulaires et stagiaires des établissements publics de santé sociaux et médico-sociaux dont le régime de réparation a un caractère statutaire, les agents contractuels de ces établissements relevant, quant à eux, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. L'article 41-2/ de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 détermine en effet les droits des agents titulaires et stagiaires quant à la prise en charge des frais entraînés par une maladie contractée en service et leur rémunération pendant la période d'interruption de service entraînée par cette maladie : le fonctionnaire victime d'une maladie reconnue imputable au service par la commission de réforme conservera l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite et il aura droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par cette maladie. En ce qui concerne les agents contractuels, la maladie professionnelle sera le plus généralement reconnue par référence aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et notamment au tableau n° 45 en ce qui concerne les hépatites virales professionnelles, mais la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles ; ce système permet la reconnaissance d'une maladie caractérisée non désignée dans un tableau mais essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qui a entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 66,66 %. Ainsi, rien ne s'oppose à la prise en charge avec maintien de la rémunération et remboursement des frais médicaux de certaines hépatites ne figurant pas au tableau n° 45 des maladies professionnelles dès lors que la commission de réforme ou le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ont donné un avis favorable à la reconnaissance de leur imputabilité au service. Toutefois, en matière d'indemnisation de l'incapacité permanente, les conditions d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité ne sont pas exactement les mêmes que celles de la rente accidents du travail du régime général de la sécurité sociale : l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière prévoit en effet que le fonctionnaire (ou le stagiaire) en activité atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % ne peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) cumulable avec son traitement que si elle résulte d'une maladie professionnelle. Les conditions d'octroi de cette allocation sont fixées par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié qui précise qu'elle ne sera versée qu'en cas de maladie professionnelle figurant aux tableaux annexés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale (notamment le tableau n° 45). L'article L. 434-2 du

code de la sécurité sociale applicable aux personnes qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, et donc aux agents contractuels, prévoit des conditions d'indemnisation moins strictes puisqu'il précise que, lorsque le taux de l'incapacité permanente est au moins égal à 10 %, la victime a droit à une rente. Une réflexion est en cours quant à la possibilité d'une harmonisation de ces deux régimes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1739

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2472

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4545